

Cayenne, le **27 MARS 2018**

Le Recteur De Région Académique
Recteur d'Académie
Chancelier Des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Enseignants
instituteurs du 1er degré de l'académie

S/c de Monsieur le Directeur Académique
Adjoint des Services de l'Education Nationale

S/c de Madame l'Inspectrice
de l'Education Nationale adjointe au DAASEN

S/c de Mesdames et Messieurs
Inspecteurs de l'Education Nationale

S/c de Mesdames et Messieurs
Chefs d'Etablissement

s/c de Mesdames et Messieurs
Directeurs d'établissement spécialisés

RECTORAT

Division des personnels
enseignants du premier degré

Jean RAMERY
Chef de division

**Bureau de la Gestion
Collective**

Dossier suivi par :

Nafiza ALI
Tél. : 05 94 27 20 44
nafiza.ali@ac-guyane.fr

Nadine PALMOT
Tél. : 05 94 27 20 33
nadine.palmot@ac-guyane.fr

Muriel DRAYTON
Tél. : 05 94 27 20 45
muriel.drayton@ac-guyane.fr

Fax : 05 94 27 20 34

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

Réf. : DPE1/2018/N° **2618**

**OBJET : Accès au Corps des Professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2018
Par voie d'inscription sur la Liste d'aptitude – Rentrée scolaire 2018.**

REF. : - Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs
des écoles, modifié par le décret n°95-981 du 25 août 1995.

- Note de service N°2005-23 du 23 février 2005 publiée au B.O.E.N. N°7 du
17/02/2005.

P.J. : Formulaire d'inscription ANNEXE 1

L'intégration dans le corps de professeurs des écoles se poursuit au titre de l'année scolaire 2018-2019. Je vous précise qu'aucune mesure d'intégration d'office n'est envisagée pour le moment et ce changement de corps n'est possible que sur votre demande, en application de l'article 29 du décret susvisé (publié au B.O. N°32 du 06 septembre 1990).

En conséquence, chaque instituteur intéressé par cette intégration dans le corps des professeurs des écoles, doit se porter candidat à l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la prochaine année scolaire.

Dans ce cadre, je vous rappelle que l'intégration contribue à la revalorisation du métier d'instituteur. En effet, elle vous permet l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, de bénéficier d'un meilleur déroulement de carrière et de percevoir une pension de retraite calculée sur une base sensiblement plus favorable.

Vous trouverez ci-dessous les instructions relatives à la procédure d'intégration.

I – CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :

Tous les instituteurs remplissant cette condition, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent (mis à disposition, détaché, mis en disponibilité ou en congé parental) et quelle que soit leur affectation actuelle, peuvent faire acte de candidature et devront avoir demandé leur réintégration pour le 1^{er} septembre 2018 au plus tard, car les nominations pour ordre sont impossibles.

Pour cette raison, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie, sans être exclus de l'inscription, ne pourront être nommés professeurs des écoles qu'après leur réintégration effective validée par le Comité Médical.

Les instituteurs qui auront atteint l'âge de 61 ans 02 mois s'ils sont nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1953 et ceux qui auront atteint l'âge de 61 ans 07 mois s'ils sont nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954, ne pourront pas déposer leur dossier de candidature pour l'accès dans le corps des professeurs des écoles puisqu'à cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs. Cependant, cette restriction ne s'applique pas à ceux qui bénéficient d'un recul de la limite d'âge ou qui ont obtenu une prolongation d'activité en application du décret n°48-1907 du 18 décembre 1948 modifié, allant au-delà du 1^{er} septembre 2018.

La limite d'âge pour les professeurs des écoles est fixée à soixante sept ans. Mais les candidats qui seront intégrés dans le corps des professeurs des écoles conserveront la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans s'ils ont plus de quinze ans de services actifs, avant le 1^{er} juillet 2011 (classés en catégorie B pour les droits à la retraite). Toutefois, l'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité de professeur des écoles est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les instituteurs candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles sont aussi susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} septembre 2018. Dans ce cas, leur attention est appelée sur le fait que leurs dossiers seront instruits par le service des pensions du Rectorat (DPCP), mais qu'ils ne seront pas adressés au ministère du Budget avant qu'ils aient fait connaître leur décision de prendre effectivement leur retraite.

Les informations sur les retraites et les pensions sont disponibles sur le site de l'académie de la Guyane, rubrique « Espace Professionnel ».

Les enseignants demandant leur admission à la retraite pour la rentrée 2018 devront le signaler sur leur accusé de réception

Je vous rappelle que vous ne pouvez pas bénéficier d'un départ anticipé à la retraite si vous n'avez pas, à la date de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles, la nouvelle durée de services de catégorie B exigée suite à la réforme des retraites du 09 novembre 2010.

FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS D'ETAT DONT LA DUREE DE SERVICES ACTIFS était antérieurement fixée à quinze ans pour bénéficier d'un départ à la retraite anticipée	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 09 novembre 2010	Nouvelle durée de service de Catégorie B exigée
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011	15 ans et 04 mois
2012	15 ans et 09 mois
2013	16 ans et 02 mois
2014	16 ans et 07 mois
A compter de 2015	17 ans

II – ELEMENTS DE BAREME

Pour classer les candidats, le barème retenu est composé des critères suivants :

A) Ancienneté :

L'ancienneté à retenir est l'Ancienneté Générale des Services au 31/08/2018, y compris ceux effectués en qualité de non titulaire qui ont été validés ou qui sont en cours de validation.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national doit être comptabilisé dans l'ancienneté de services.

L'ancienneté arrêtée au 31/08/2018, à raison d'un point par année complète, ne devra pas dépasser 40 points. Pour les fractions d'année, il sera accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois ne sont pas prises en compte.

B) Note pédagogique :

- Note x 2 jusqu'à maximum de 40 pts.
- Correctif de note : $\frac{1}{4}$ de point par année au-delà des trois dernières années.

Attention : ce correctif ne s'applique qu'à hauteur de la note maxima de l'échelon prévue dans la grille départementale. Toute note pédagogique supérieure est bien entendu prise en considération.

Les notes anciennes de plus de trois ans à la date susvisée seront réévaluées comme suit, dans la limite de 2 points au maximum :

- + 3 ans : 1 point
- + 4 ans : 1 $\frac{1}{2}$ point
- + 5 ans : 2 points.

C) Bonifications REP – REP+ (Précédemment ZEP/ECLAIR) :

- Education Prioritaire : 3 points sont attribués aux personnels ayant accompli 3 années de service continu en Education Prioritaire (minimum 50% de service) **dont l'année de candidature**. Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent cette mesure.
- Direction : 1 point ; cette majoration sera également accordée aux instituteurs assurant les fonctions de direction (y compris un intérim) durant l'année scolaire 2017-2018.
Ces deux bonifications sont cumulables.
- **Discriminant :**
En cas d'égalité absolue, l'ancienneté générale de service prévaudra.

D) Diplômes pris en compte pour le calcul du barème :

1) Diplômes universitaires

Les candidats possédant des diplômes universitaires doivent en fournir la copie certifiée conforme. Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à 5 points du barème quel que soit leur nombre ou leur niveau (y compris lorsqu'ils sanctionnent la première année d'études universitaires, propédeutique par exemple ou les anciens certificats M.G.P., M.P.C., S.P.C.N.).

En revanche, la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence ne peut être prise en compte. Les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence du DEUG pour se présenter aux concours de recrutement des élèves-instituteurs, cités dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 mai 1986 modifié, sont, sous réserve des dispositions mentionnées sous la rubrique diplômes professionnels, considérés en l'espèce comme équivalents des diplômes universitaires.

Ne sont pas pris en compte, sous réserve de l'application de l'arrêté du 7 mai 1986, les attestations, certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire, les diplômes étrangers.

Ne sont pas pris en compte non plus les niveaux d'études qui n'ont pas donné lieu à une décision de validation en application du décret n°85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription en première année ou en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures.

2) Diplômes professionnels

« Les candidats qui ont un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficieront de 5 points, soit le maximum pour ce critère. Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur. Il peut s'agir notamment :

- de diplômes qui ne sont plus attribués actuellement, comme celui de directeur d'établissement spécialisé, ou le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (CAEEACA), le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI), le diplôme de psychologue scolaire, le certificat d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (CAEM), le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (CAEP), le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (CAET), le certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (CAETM),

- ou de diplômes actuels tels le diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEAS), le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur (CAFIPMF), le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS), le certificat d'aptitude professionnel pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPASH).

Je vous rappelle que des équivalences ont été prévues par les décrets instituant ces diplômes, notamment le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 (article 9, 11 et 12).

- il a également été décidé de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets d'Asnières (C.A.E.S.M.A.) délivré par l'Institut Gustave-Baguer et le certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue dès lors que les instituteurs concernés continuent à exercer ces dernières fonctions,

- sont également comptés comme diplômes professionnels le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.P.C.E.G.) et le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (C.A.E.A.) exigés des instituteurs pour exercer certaines fonctions ».

III – SITUATION DES PROFESSEURS DES ECOLES

Lorsqu'un instituteur sera intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continuera à exercer les mêmes fonctions et conservera l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur.

IV – RECLASSEMENT DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Les instituteurs seront classés, lors de leur titularisation dans le corps des professeurs des écoles, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le corps des instituteurs avec conservation éventuelle de l'ancienneté de services pour une promotion à l'échelon immédiatement supérieur. Les bonifications indiciaires ne sont jamais prises en compte pour le reclassement.

Les instituteurs renommés alors qu'ils ont atteint le 11ème échelon conserveront leur ancienneté d'échelon dans la limite de 4 ans 6 mois, temps nécessaire au passage du 8ème au 9ème échelon du corps des professeurs des écoles.

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée, en sus, à l'occasion de leur reclassement à ceux qui exerçaient, à la date de leur intégration dans le corps, les fonctions d'instituteur spécialisé, d'instituteur chargé des fonctions de psychologue scolaire ou d'instituteur maître formateur des écoles annexes et d'application. Tous les directeurs d'établissement spécialisé (écoles spécialisées, I.M.P., I.M.E., I.M.P.R.O., établissements sanitaires, médico-sociaux...) et les directeurs des écoles annexes et d'application, bénéficient donc de cette bonification d'un an.

Une bonification d'ancienneté de deux ans et six mois est attribuée en plus, à l'occasion de leur reclassement, à ceux qui exerçaient, à la date de leur intégration dans le corps, les fonctions d'instituteur maître formateur auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale, d'instituteur maître formateur, conseiller pédagogique départemental pour l'éducation physique et sportive, d'instituteur maître formateur auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour l'éducation physique et sportive, d'instituteur maître formateur auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour l'éducation musicale, d'instituteur maître formateur auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour les arts plastiques, d'instituteur maître formateur auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour les langues et cultures régionales, d'instituteur maître formateur auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale pour les technologies et ressources éducatives.

Les instituteurs exerçant les fonctions énumérées aux deux paragraphes précédents ne retrouveront pas dans le corps de professeurs des écoles les bonifications indiciaires antérieurement perçues. En revanche, ils percevront, outre le traitement de professeur des écoles, une indemnité annuelle revalorisée dans les mêmes conditions que les traitements de la Fonction Publique.

En ce qui concerne les directeurs d'écoles maternelles, élémentaires et d'établissements spécialisés, leurs bonifications indiciaires ne sont pas prises en compte lors de leur reclassement mais elles seront maintenues s'ils continuent à exercer les mêmes fonctions.

Cas particulier des instituteurs spécialisés classés dans les groupes C.E.G. :

Les instituteurs spécialisés nommés avant le 1er janvier 1983, et qui n'ont pas opté pour le nouveau régime de rémunération institué par les décrets du 26 janvier 1983, peuvent opter pour le nouveau régime de rémunération immédiatement avant leur intégration dans le corps des professeurs des écoles.

Ceux qui auront opté pour le nouveau régime de rémunération pourront bénéficier d'un reclassement dans les conditions citées ci-dessus avec bonification d'ancienneté.

En revanche, pour ceux qui auront préféré conserver leur ancien régime de rémunération, leur reclassement se fera sans bonification d'ancienneté.

V – INDEMNITE DIFFERENTIELLE POUR LES PROFESSEURS DES ECOLES QUI, EN TANT QU'INSTITUTEURS, ETAIENT LOGES OU PERCEVAIENT L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT

Une indemnité différentielle non soumise à retenues pour pension civile et sécurité sociale, en application du décret du 26 novembre 1999 portant attribution d'une indemnité différentielle aux professeurs des écoles, sera attribuée, le cas échéant, compte tenu des modalités de reclassement retenues, aux instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles, du fait de la suppression du droit au logement, de l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal dont les intéressés bénéficiaient antérieurement.

ATTENTION :

L'attention des candidats est attirée sur le fait que tout diplôme universitaire ou professionnel dont la copie ne sera pas jointe au dossier, ne sera pas pris en considération pour l'attribution de points au barème.

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école et chefs d'établissement sont priés de bien vouloir porter les présentes instructions à la connaissance de tous les instituteurs placés sous leur autorité, y compris des enseignants en congé de maladie ou de maternité.

MODALITE D'INSCRIPTION :

La fiche de renseignement (annexe 1) doit être complétée, signée, accompagnée de la copie de vos diplômes universitaires ou professionnels, et envoyés après signature de votre IEN de circonscription exclusivement par mail à l'adresse académique suivante :

gestionco.dpe1@ac-guyane.fr
Au plus tard le 27 avril 2018 minuit.

VI – INFORMATION

	Rentrée 2008	Rentrée 2009	Rentrée 2010	Rentrée 2011	Rentrée 2012	Rentrée 2013	Rentrée 2014	Rentrée 2015	Rentrée 2016	Rentrée 2017
Nombre de candidats	54	43	12	05	07	05	05	06	04	03
Possibilités d'avancement	82	39	15	06	07	05	04	04	05	02
Nombre de promotions	54	39	12	05	07	03	04	04	04	02

Pour le Recteur et par délégation
Le Directeur académique adjoint
des services de l'Éducation Nationale
de Guyane

Joseph VALLANO



RÉGION ACADÉMIQUE
 MINISTÈRE
 DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 MINISTÈRE
 DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
 DE LA RECHERCHE
 ET DE L'INNOVATION



RECTORAT

ANNEXE 1

DPE1 – Actes Collectifs

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
DEMANDE D'INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES
RENTREE SCOLAIRE 2018-2019

NOM : _____ PRENOM : _____

NOM PATRONYMIQUE : _____

Date et lieu de naissance : _____

Date de la titularisation dans le corps des instituteurs : _____

Echelon : _____

Diplômes universitaires (1) : _____

Diplômes professionnels (1) : _____

(1) Mentionner le plus élevé ou le dernier en date et joindre les copies

Signature de l'intéressé(e),

Fait le...../...../.....

Date et Signature de l'IEN

Date et signature Chef d'Etablissement,